

**RÉPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ÉCRITE DE M. YVES GIGON, DÉPUTÉ (PDC-JDC), INTITULÉE "BOUCHOYADE : DES EXPLICATIONS SVP !" (N°2859)**

Le Gouvernement répond comme suit aux questions posées:

**1. Quelles sont les dispositions légales cantonales et fédérales applicables pour procéder à une bouchoyade en public à l'ancienne ?**

Les bases légales qui régissent l'abattage d'un animal destiné à la consommation humaine figurent dans les lois fédérales sur les denrées alimentaires (LDAI) et sur la protection des animaux (LPA), de même que dans les ordonnances qui en découlent. Au niveau cantonal, les ordonnances y relatives régissent l'application de la législation fédérale sur le territoire jurassien. Une bouchoyade à l'ancienne en public n'est, a priori, pas prévue dans la législation.

**2. Quelle est la marge de manœuvre du législateur cantonal ?**

Une bouchoyade à l'ancienne en public signifie qu'une production de viande est remise à des tiers. Les normes de sécurité alimentaire et de protection des animaux doivent dès lors être respectées. A noter que la viande est la denrée alimentaire qui fait l'objet du plus grand nombre d'ordonnances fédérales. La marge de manœuvre est très limitée car les bases légales actuelles visent les deux grands axes que sont la protection de la santé humaine et la protection des animaux lors de leur abattage.

**3. Quelles dispositions cantonales pourraient être modifiées pour rendre moins rigide cette pratique ?**

Plusieurs textes législatifs fédéraux régissent l'abattage en tant que « *mise à mort d'animaux à des fins de production de denrées alimentaires* ». La législation cantonale portant exécution de la législation fédérale est listée ci-après :

- Loi portant introduction de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (RSJU 817.0)
- Ordonnance portant exécution de la législation fédérale sur l'abattage et le contrôle des viandes (RSJU 817.190)
- Ordonnance portant exécution de la législation fédérale sur les épizooties et l'élimination des sous-produits animaux (RSJU 916.51)
- Ordonnance portant exécution de la législation fédérale sur la protection des animaux (RSJU 455.1)

A titre d'information, la législation fédérale s'y rapportant est la suivante :

- Loi sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI ; RS 817.0)
- Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIous ; RS 817.02)
- Ordonnance sur l'hygiène (OHyg ; RS 817.024.1)
- Ordonnance concernant l'abattage et le contrôle des viandes (OAbCV ; RS 817.190)
- Ordonnance concernant l'hygiène lors de l'abattage d'animaux (OHAb ; RS 817.190.1)
- Loi fédérale sur les épizooties (LFE ; RS 916.40)

- Ordonnance sur les épizooties (OFE ; RS 916.401)
- Ordonnance concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA ; RS 916.441.22)
- Loi sur la protection des animaux (LPA ; RS 455)
- Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn ; RS 455.1)
- Ordonnance sur la protection des animaux lors de leur abattage (OPAnAb ; RS 455.110.2)

#### **4. Des dérogations occasionnelles, notamment en période de Saint-Martin, peuvent-elles être octroyées ?**

Oui. Sur demande, le Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) peut octroyer des autorisations, évaluées individuellement et au cas par cas, pour des bouchoyades à l'ancienne lors de manifestations publiques, par exemple, à Grandfontaine ou au Boéchet.

#### **5. Voit-t-il d'un bon œil une modification législative rendant moins rigide cette pratique ?**

Vu que la pratique, à des conditions particulières, de ce type d'activité est déjà autorisée à titre exceptionnel, le changement législatif, n'aurait pas vraiment de sens à l'heure actuelle car il ne pourrait pas donner plus de liberté. A tort ou à raison, l'évolution législative tend plutôt à rendre de plus en plus stricts les contrôles officiels, afin de garantir la sécurité alimentaire et la protection des animaux.

Il faut être prudent dans ce type de changements car la société est très attentive à la protection des animaux et à la sécurité alimentaire. La législation reflète clairement ces demandes spécifiques de la communauté. Le terme « à l'ancienne » est très vague au niveau technique. A titre d'exemple et à l'époque, les animaux étaient mis à mort par saignée et sans étourdissement, ce qui est interdit à l'heure actuelle. Toutefois, une analyse du dossier, sur demande et au cas par cas, semble être la meilleure option afin de respecter les traditions et les normes. Enfin, le SCAV prévoit un soutien plus important et mieux adapté, notamment en termes d'information et de rappel des bases légales envers les organisations qui seraient amenées à faire des demandes particulières.

Delémont, le 17 janvier 2017

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme  
le Chancelier

  
Jean-Christophe Kübler